

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 22

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
07 décembre 2022

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique
POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale
BREMONT, Adjoints

DELIBERATION N° 2022-147

OBJET :
**LES NOUVELLES
MODALITES
D'APPLICATION
DE LA JOURNEE DE
SOLIDARITE**

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle
HUGUES, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine
CARTON, Thierry MEGLIO, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL,
Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT,
Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers
municipaux.

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe POMAR,
Pascale BREMONT par Philippe TROUSSIER,
Richard GASQUEZ par Christian PANTOUSTIER,
Thierry MEGLIO par Cédric ALOY,
Daniel HUMBLET par Jeanine PROST,
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Simone BERTET-ALOY,
Monique POTIN par Jean-Yves DUBOC,
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,
Nicolas FERAUD par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etait absente :

Florence CARUSO

Secrétaire de Séance :

Thierry MEGLIO, conseiller municipal

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la délibération n°2008-116 portant sur l'organisation de la journée de solidarité,
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 2 décembre 2022.

Considérant que la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

Considérant que la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité modifie, d'une part, l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et apporte, d'autre part, des précisions quant à son champ d'application.

Considérant que l'article n°47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes légaux dérogatoires de travail. Que dans ce cadre, la durée annuelle du temps de travail ainsi que les différentes catégories de congés ont été redéfinies. Que par conséquent, l'organisation de la journée de solidarité mise en place par la délibération n°2008-116 qui correspondait à un jour mobile accordé par Monsieur le Maire doit être révisée.

Considérant qu'il est ainsi proposé à l'assemblée d'augmenter le temps de travail quotidien de 2 minutes pour les cycles hebdomadaires et/ou intermédiaires et de 7 heures supplémentaires pour les cycles annualisés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que le comité technique paritaire, saisi des nouvelles modalités d'application relative à l'organisation de la journée de solidarité, a émis un avis en date du 2 décembre 2022.

Oùï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ABROGE** la délibération n°2008-116 portant sur l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique.
- 2. ADOPTE** les nouvelles modalités d'application ainsi proposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 décembre 2022

**Le Maire
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.